



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 5 mai 2026

Nombre de conseillers en exercice : 39
Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 33
Nombre de représentés : 04

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 31
Nombre de représentés : 06
Nombre de votants : 37

OBJET

Affaire n° 2026-107

DROIT À LA FORMATION DES
ÉLUS

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 27 avril 2026.
- la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie et publiée le 6 mai 2026.

LE MAIRE



Olivier HOARAU

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, le mardi cinq mai à seize heures, le conseil municipal de la commune du Port, après convocation légale, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de M. Olivier HOARAU, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Aurélie Testan.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau maire, M. Franck Jacques Antoine 1^{er} adjoint, M. Wilfrid Cerveaux 3^{ème} adjoint, M. Bernard Robert 5^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 6^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 7^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 8^{ème} adjointe, M. Zakaria Ali 9^{ème} adjoint, Mme Danila Bègue 10^{ème} adjointe, M. Armand Mouniata 11^{ème} adjoint, M. Jacques Elie Benard, M. Jean-Paul Burkic, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagés, Mme Yvette Latchimy, Mme Claudette Clain Maillot, M. Alain Iafar, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, M. Mihidoiri Ali, Mme Romina Woadally, M. Naren Mayandi, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Bibi-Fatima Anli, Mme Aurélie Testan, M. Morgan Jovien, Mme Samantha Nellee, M. Julien Bitaut, Mme Léanna Naboth.

Représenté (es) : Mme Annick Le Toullec 2^{ème} adjointe par Guy Pernic (à partir de l'affaire n° 2026-076), Mme Jasmine Béton 4^{ème} adjointe par M. Armand Mouniata, M. Alain Iafar par Mme Sophie Tsiavia, Mme Isabelle Erudel par M. Franck Jacques-Antoine (à partir de l'affaire n° 2026-076), Mme Nancy Tatel par Mme Véronique Bassonville, Mme Emmanuelle Thomas par M. Jean-Patrick Boitard.

Arrivée (s) en cours de séance : Néant.

Départ (s) en cours de séance : Mme Annick Le Toullec 2^{ème} adjointe et Mme Isabelle Erudel à 17h43 (affaire n° 2026-076).

Absents : M. Jean-Yves Langenier et Mme Barbara Saminadin.

.....
.....

Affaire n° 2026-107

DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L2123-22, R.2123-14 ;

Vu la délibération n° 2026-024 relatives à l'élection des adjoints ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le cadre du droit à la formation des élus pour la mandature 2026-2032, tel que défini dans le rapport ;

Article 2 : de valider que le montant total des dépenses annuelles de formation soit plafonné à 20 % du montant total des indemnités de fonction allouées aux élus de la Commune.

Article 3 : de dire que la dépense correspondante sera inscrite au budget de la collectivité au chapitre 65 nature 6535 ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE MAIRE**



Olivier HOARAU

DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur les orientations, les modalités de mise en œuvre et l'enveloppe liées à la formation des élus pour la mandature 2026-2032.

L'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. ». Il s'agit de renforcer leurs compétences pour exercer efficacement leurs mandats et répondre aux enjeux de leur territoire.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice de ce droit et déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la commune doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Le financement des formations des élus constitue une dépense obligatoire. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la Commune (soit 5 860,09 €) et ne peut excéder 20 % de cette enveloppe (soit 58 600,90 €). Les frais d'enseignement, de déplacement et de séjour sont également pris en charge par la Commune au titre de ce droit à la formation.

Les collectivités doivent ainsi mettre en place, pour toute la durée du mandat, les dispositifs nécessaires à l'exercice, par chaque élu, de son droit à formation. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il est également prévu par la loi n° 2025-1249 dite Gatel, du 22 décembre 2025, que tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local.

Cette session comporte un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'État, une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivité territoriale.

Depuis la réforme du statut d'élu local, les articles L.2123-13 et suivants du CGCT portent désormais de 18 à 24, le nombre de jours de congés que les membres du conseil municipal, ayant la qualité de salarié, peuvent prendre pour suivre leurs formations.

Durant cette période, les pertes éventuelles de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de ces vingt-quatre jours, par élu pour la durée du mandat.

Le droit à la formation adaptée ne se limite pas à des thèmes en lien direct avec la délégation de l'élu concerné mais concerne l'ensemble des domaines relatifs à l'exercice du mandat d'élu communal.

Les thèmes privilégiés peuvent concerner notamment :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits...).

A titre d'exemple, les formations porteront sur :

- « le rôle et statut de l'élu local »,
- « la responsabilité juridique des élus »,
- « le budget et les finances locales »,
- « réussir sa prise de fonction d'administrateur élu au sein d'un CCAS ou d'un CIAS »,
- « réussir sa prise de parole en public »,
- « les fonds structurels européens »,
- « la transition énergétique et l'ancrage territorial »,
- « La digitalisation des services publics »

Il est à noter que la prise en charge par la commune des dépenses consécutives à la formation est subordonnée à l'agrément, par le Ministère de l'Intérieur, de l'organisme qui dispense la formation et par la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération.

Il est donc demandé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver le cadre du droit à la formation des élus pour la mandature 2026-2032, tel que défini ci-dessus ;
- de fixer l'enveloppe budgétaire annuelle allouée à la formation des élus à 30 000 € ;
- de dire que la dépense correspondante sera inscrite au budget de la collectivité au chapitre 65 nature 6535 ;
- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.